



# Péage Plaisance 2020

## Notice d'information

### Mesure exceptionnelle COVID 19

#### Professionnels de la vente et du négoce des bateaux de plaisance et exploitants de bateaux écoles

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des personnes, ou entreprises assurant la vente ou la réparation de bateaux de plaisance ainsi qu'aux entreprises assurant la préparation du titre de conduite de bateaux et navires, le tarif 2020 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Le présent document informe de la mesure exceptionnelle COVID mise en place par l'établissement en 2020.

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-3) relatif aux recettes instituées au profit de VNF, complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, publiés au Bulletin officiel des actes n°64 du 21/10/2019
- et des délibérations du conseil d'administration :
  - o délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative à la mise en place d'une mesure exceptionnelle suite aux mesures de restriction de déplacement en 2020 (COVID 19) – secteur fluvial (publiée au Bulletin officiel de VNF).
  - o délibération du 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement (BO n°62 du 21/12/2017)

**Le péage est forfaitaire, quelle que soit la surface ou la longueur du bateau.**

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à Voies navigables de France sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur, les services exceptionnels peuvent être facturés en sus : fourniture d'outillage public, ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers, etc...

Le péage n'est pas exclusif des droits de stationnement.

## RAPPEL DU TARIF DU PEAGE POUR 2020

Pour les professionnels de la vente et du négoce de bateaux de plaisance : **Quelle que soit la surface du bateau, (dès lors que la longueur est supérieure à 5 mètres).**

**Pour les bateaux écoles et navires de plaisance écoles : le forfait est valable pour un bateau donné, quelle que soit la surface du bateau, dès lors que la longueur est supérieure à 5 mètres.**

	Forfait pour l'année
<b>Bateaux école</b>	<b>261,6 €</b>
<b>Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce</b>	<b>344,0 €</b>

## MESURE COVID EN 2020

La vignette au forfait ANNEE est diminuée de 20%. Un remboursement sera effectué en fin d'année.

Afin de faciliter le remboursement, veuillez retourner les renseignements ci-après accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire à VNF :

- Par mail à l'adresse suivante : [contactplaisancepro@vnf.fr](mailto:contactplaisancepro@vnf.fr)
- Par courrier à l'adresse suivante :

Voies navigables de France - Direction du développement – DTTS - 175, rue Ludovic Boutleux  
CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex

## RENSEIGNEMENTS A RAPPELER A LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

### IDENTITE DU DEMANDEUR :

Code client : .....

Nom de la société : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville :

Adresse mail : ..... Tél : .....

### IDENTIFICATION DU BATEAU :

Nom du bateau : ..... Immatriculation : .....

Date d'achat : ..... Lieu d'achat : .....

